

	PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DU TERRAIN MULTISPORTS DE FONTENAY DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DE COMPETENCE	
---	---	--

ENTRE,

La Communauté de Communes le Grand Charolais

Représentée par Monsieur Gérard GORDAT, Président

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°DEL2026-_____ en date du 05 février 2026

D'une part,

ET,

La Commune de FONTENAY

Représentée par Monsieur Hubert BURTIN, Maire

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal 2025 020 du 22 décembre 2025

D'autre part,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5,

Vu l'article L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12 16 014 du 16/12/2016 portant fusion des communautés de communes de Digoïn-Val de Loire, Paray-le-Monial et du Charolais, portant extension à la commune nouvelle de Le Rousset-Marizy et création du nouvel EPCI « Le Grand Charolais »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la compétence de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 procédant aux choix de l'intérêt communautaire attaché à ladite compétence « l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs de proximité de type agorespace, terrains multisports, frontons ainsi que l'aire de jeux de Prizy ».

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la Communauté de Communes, le terrain multisports de la commune de Fontenay eu égard à la compétence précitée.

IL EST CONVENU ET ARRETE CONTRADICTOIREMENT

Le procès-verbal de mise à disposition de biens immobiliers à la Communauté de communes le Grand Charolais dont les termes sont reproduits ci-après :

ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Dans le cadre du transfert de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs de proximité de type agospace, terrains multisports, frontons ainsi que l'aire de jeux de Prizy. » à la Communauté de communes Le Grand Charolais, la commune de Fontenay met à disposition son terrain multisports.

Le descriptif de l'équipement figure ci-dessous :

Zonage	Adresse	Cadastre	Mobilier ou équipements
RNU	Route de Viry 71 120 FONTENAY	A 372	2 paniers de baskets 2 cages de foot avec numéros 1 jeu de chiffres

ARTICLE 2 : SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Le transfert de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de communes Le Grand Charolais des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert.

Les biens mis à disposition restent propriété de la commune de Fontenay.

Cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en application de l'article L.5211-17 du CGCT.

En cas de désaffectation des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU GRAND CHAROLAIS

La Communauté de communes Le Grand Charolais assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. La communauté de communes prendra également en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens.

Le bénéficiaire de la mise à disposition possède notamment tous les pouvoirs de gestion du bien remis, et peut procéder à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des biens et, le cas échéant, agit en justice au lieu et place du propriétaire.

ARTICLE 4 : VALEUR COMPTABLE

Les biens transférés à la Communauté de communes Le Grand Charolais sont intégrés dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable.

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaire.

N° INVENTAIRE	COMPTE D'ACQUISITION	DESIGNATION	DATE D'ENTREE	VALEUR INITIALE	DUREE AMORT.	CUMUL AMORT.	VALEUR RESIDUELLE
54	12/10/2024	AJ3M	12/10/2024	32 352.00	0	0	32 352.00

ARTICLE 5 : EMPRUNT

Aucun contrat d'emprunt affecté à l'équipement n'est référencé dans les comptes de la commune de Fontenay.

ARTICLE 6 : ETAT DES BIENS ET REMISE EN ETAT

Les biens sont neufs, un état des lieux figure en annexe.

ARTICLE 7 : CONTRATS EN COURS

Aucun contrat affecté à la gestion de l'équipement n'est transféré à la Communauté de communes le Grand Charolais.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente mise à disposition a lieu pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : ANNEXES

- Plan
- Etat des lieux

Fait à Paray-le-Monial, le

Pour la Communauté de Communes

Le Grand Charolais,

Le Président,

Gérald GORDAT

Pour la Commune de
FONTENAY

Pour Le Maire,

Hubert BURTIN